

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2017-126

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2018**

VU les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), notamment les articles 485, 487 et suivants ainsi que 496;

VU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), notamment les articles 4 al. 1(4) et 19;

VU les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), notamment les articles 244.1 et 244.29 à 244.67;

VU les dispositions de l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal* (2008, chapitre 19); et

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2017:

ATTENDU QUE l'objet, la portée, le coefficient, les taux, les dates d'échéances et autres modalités de paiement du projet de règlement R-2017-126 ont été présentés par la greffière lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2017, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*:

**À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-
DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI
18 DÉCEMBRE 2017 À 18 h 10 AU 12001,
BOULEVARD DE SALABERRY,
DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À
LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:**

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors

Greffière / City Clerk

Directeur général / City Manager

**BY-LAW CONCERNING TAXES FOR THE
FISCAL YEAR 2018**

CONSIDERING the *Cities and towns Act* (CQLR, Chapter C-19), namely Sections 485, 487 and the followings as well as 496;

CONSIDERING the *Municipal powers Act* (CQLR, Chapter C-47.1), namely Sections 4 al. 1(4) and 19;

CONSIDERING the *Act respecting municipal taxation* (CQLR, Chapter F-2.1), namely Sections 244.1 and 244.29 to 244.67;

CONSIDERING the provisions of Section 18 of an *Act to amend various legislative provisions concerning Montréal* (2008, Chapter 19); and

WHEREAS a notice of the present by-law was given at a regular meeting of the Municipal Council held on December 12, 2017:

WHEREAS the purpose, consequences, coefficient, rates, due dates and other terms of payments of draft by-law R-2017-126 were presented by the City Clerk at the December 12, 2017, Council meeting, in accordance with 356 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, chapter C-19):

**AT THE SPECIAL SITTING OF THE
MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-
DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE
SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-
DES-ORMEAUX, ON TUESDAY,
DECEMBER 18, 2017, at 6:10 p.m., AND
AT WHICH WERE PRESENT:**

Alex Bottausci

Laurence parent
Errol Johnson
Mickey Max Guttman
Morris Vesely
Valérie Assouline
Pulkit Kantawala
Colette Gauthier

Sophie Valois

Jack Benzaquen

Par conséquent, il est statué et ordonné par le règlement R-2017-126 comme suit:

Therefore, it is ordained and enacted by By-law R-2017-126 as follows:

CHAPITRE 1

CHAPTER 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GENERAL PROVISIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

1. In this by-law, the following words shall mean:

Loi: la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2-1);

Act: the *Act respecting municipal taxation* (Chapter F-2.1);

jour juridique: un jour autre qu'un jour mentionné à l'article 6 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) et autre qu'un samedi ; et

juridical day: a day other than a day referred to in Section 6 of the *Code of civil procedure* (Chapter C-25) and other than a Saturday; and

jour non juridique: un jour autre qu'un jour juridique défini au présent article.

non-juridical day: a day other than a juridical day as defined in this Section.

2. Le coefficient applicable aux fins du calcul du taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 3,656.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2018.

2. The coefficient applicable to calculate the rate for the general property tax for non-residential immovables categories is set at 3.656.
3. The present by-law shall apply to the 2018 fiscal year.

CHAPITRE 2

CHAPTER 2

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

GENERAL PROPERTY TAXES

4. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale à un taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes:

4. A general property tax is imposed and levied on any immovable entered on the property assessment roll, at a rate varying in accordance with the following categories of immovables:

- a) immeubles non résidentiels: 3,495 %;
- b) immeubles de 6 logements ou plus: 0,956 %;
- c) terrains vagues desservis: 1,912 %; et
- d) résiduelle: 0,956 %.

- a) non-residential immovables: 3.495%;
- b) Immovables containing 6 or more dwelling units: 0.956%;
- c) serviced vacant lots: 1.912%; and
- d) residual: 0.956%.

CHAPITRE 3

CHAPTER 3

TAXE DE L'EAU ET AUTRES SERVICES

WATER TAX AND OTHER SERVICES

5. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe spéciale relative au service de l'eau et autres services, à un taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes:

5. A special water tax and other services is imposed and levied on any immovable entered on the property assessment roll, at a rate varying in accordance with the following categories of immovables:

- a) Une taxe de deux cent vingt dollars (220 \$) par logement ou par toute unité de logement qui n'est pas visée

- a) A rate of two hundred twenty dollars (\$220) per dwelling or any other dwelling unit not covered by sub-

par les sous-paragraphes b), c) et f) du présent article, est payable par le ou les propriétaires dudit logement.

- b) Une taxe de cent cinquante-cinq dollars (155 \$) par appartement et par unité d'un immeuble occupé à des fins résidentielles et faisant l'objet d'une déclaration de copropriétaires (condominium) est payable par le ou les propriétaires desdits immeubles à appartements ou copropriétés (condominium).
- c) Une taxe de cent cinquante-cinq dollars (155 \$) par unité de logement pour les duplex, triplex et quadruplex, est payable par le ou les propriétaires desdits immeubles.
- d) Une taxe de trois cents dollars (300 \$) sur toute piscine rattachée aux immeubles à appartements ou à un ensemble de logements faisant l'objet d'une déclaration de copropriétaires (piscine communautaire) est payable par le ou les propriétaires desdits immeubles.
- e) Une taxe de six cents dollars (600 \$) sur toute piscine publique ou semi-publique qui n'est pas visée par le sous-paragraphes d) du présent article est payable par le ou les propriétaires de ladite piscine.
- f) Une taxe de soixante-dix dollars (70 \$), par chambre ou unité de logement, est payable par le ou les propriétaires de tout foyer, de toute résidence ou de tout bâtiment conçu, utilisé ou destiné à l'hébergement de personnes âgées.

paragraphs b), c) and f) of the present Section, shall be payable by the owner or owners of the said dwelling.

- b) A rate of one hundred fifty-five dollars (\$155) per apartment unit and per unit of a building occupied for residential purposes with a co-owners' declaration (condominium) shall be payable by the owner or owners of the apartment buildings or condominium.
- c) A rate of one hundred fifty-five dollars (\$155) per dwelling unit for duplex, triplex and quadruplex, shall be payable by the owner or owners of such building.
- d) A rate of three hundred dollars (\$300) on any pool considered as accessory to apartment buildings or a group of dwellings with a co-owners' declaration (community pools), shall be payable by the owner or owners of the said buildings.
- e) A rate of six hundred dollars (\$600) on any public or semi-public swimming pool not affected by sub-paragraph d) of the present Section shall be payable by the owner or owners of the said pool.
- f) A rate of seventy dollars (\$70), per room or per dwelling unit, shall be payable by the owner or owners of any home, residence or building designed, used or intended for the accommodation of elderly persons.

CHAPITRE 4

COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS

- 6. Le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 5, 10, 11 ou 19 de l'article 204 de la Loi est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est de 0,6 % appliquée sur la valeur foncière de cet immeuble.
- 7. Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est de 1,0 % appliquée sur la valeur foncière du terrain.

CHAPTER 4

COMPENSATION FOR EXEMPTED IMMOVABLES

- 6. Every owner of an immovable referred to in Paragraphs 5, 10, 11 or 19 of Section 204 of the Act is subject to the payment of a compensation for municipal services. The compensation is 0.6% applied to the property assessment of the immovable.
- 7. Every owner of an immovable referred to in paragraph 12 of Section 204 of the Act is subject to the payment of a compensation for municipal services. The compensation is 1.0% applied to the property assessment of the land.

CHAPITRE 5

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES
D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS
DE PAIEMENT

8. Un intérêt de 0,4166 % par mois est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
9. Dans le cas où une somme due à la Ville consiste en arrérages de taxes, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 8, une pénalité de 0,4166 % par mois est appliquée sur le montant des arrérages et calculée de jour en jour à compter du jour où la taxe est devenue exigible, ou si le jour où la taxe est devenue exigible est antérieur au 1^{er} janvier 2018, à compter du 1^{er} janvier 2018.
10. Le mode de paiement des taxes prévues aux articles 4 et 5 et les dates d'exigibilité de la taxe foncière générale sont les suivants:
 - 1) si le montant du compte est inférieur à 300 \$: en un versement unique, le 27 février 2018;
 - 2) si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit:
 - a) soit en un versement unique le 27 février 2018;
 - b) soit en deux versements égaux: le premier le 27 février 2018 et le second le 30 mai 2018.
11. Lorsque, par suite d'une modification au rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit:
 - 1) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - 2) si le montant dû est égal ou supérieur à 300 \$, au choix du débiteur:
 - a) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville

CHAPTER 5

INTEREST RATE, PENALTY, DUE DATES,
AND OTHER TERMS OF PAYMENT

8. An interest at the rate of 0.4166% per month is applied to any amount due to the City, including tax arrears, calculated day-to-day from the due date.
9. When an amount due to the City consists of tax arrears, in addition to the interest payable under Section 8, a penalty of 0.4166% per month is applied to the amount of arrears, calculated day-to-day from the tax due date, or if the tax due date is before January 1, 2018, from January 1, 2018.
10. The method of payment of taxes under Sections 4 and 5 and the due dates for the general property tax are as follows:
 - 1) if the account is less than \$300: in a lump sum, on February 27, 2018;
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the debtor's choice, whether:
 - a) in a lump sum on February 27, 2018; or
 - b) in two equal instalments: the first on February 27, 2018 and the second on May 30, 2018.
11. When a tax or a compensation supplement is payable following an alteration to the assessment or collection roll, the supplement is payable as follows:
 - 1) if the amount due is less than \$300: in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the City;
 - 2) if the amount due is \$300 or more, at the debtor's choice:
 - a) in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the City; or

b) soit en deux versements égaux: le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le 90^e jour mentionné au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 ci-dessus survient un jour non juridique, le second versement doit être fait au plus tard le premier jour juridique survenant après ce 90^e jour.

12. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est exigible.

CHAPITRE 6 PRISE D'EFFET

13. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2018 et entre en vigueur suivant la Loi.

b) in two equal instalments: the first, no later than the 30th day after the account is mailed by the City, and the second, no later than the 90th day after the last day on which the first instalment may be paid.

When the 90th day referred to in subparagraph (b) of paragraph 2 above is a non-juridical day, the second instalment must be paid no later than the first juridical day after the 90th day.

12. When no payment is made by the date specified in this by-law, only the instalment due is payable.

CHAPTER 6 COMING INTO FORCE

13. The present by-law takes effect on January 1, 2018 and shall come into force according to Law.

(S) ALEX BOTTAUSCI

MAIRE / MAYOR

(S) SOPHIE VALOIS

GREFFIÈRE / CITY CLERK

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: Le 3 janvier 2018.

Ce règlement prend effet le 1^{er} janvier 2018.